

RECOURS COLLECTIF FAC-MDN POUR INCONDUITE SEXUELLE **GUIDE POUR LA PRÉPARATION DES DEMANDES TARDIVES**

Ce guide a été préparé par les avocats des membres du groupe pour aider les membres du groupe qui soumettent des demandes tardives pour indemnité financière individuelle conformément au règlement du recours collectif pour inconduite sexuelle dans les Forces armées canadiennes (FAC), ministère de la Défense nationale (MDN) et le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (PFNP).

La date limite pour soumettre une demande était le 24 novembre 2021. La date limite initiale pour soumettre une demande tardive était le 23 janvier 2022. La Cour fédérale a décidé récemment que les demandes tardives peuvent être acceptées dans certaines circonstances, si elles sont soumises à l'administrateur avant le **5 février 2023**.

À NOTER : Cette date limite s'applique tant à de nouvelles demandes qu'aux membres du groupe qui veulent ajouter de nouvelles catégories d'indemnisation à leur demande existante.

Ce guide vise à aider des membres du groupe à préparer des demandes tardives pour soumission à l'administrateur ainsi qu'à aider des membres du groupe à préparer leurs arguments pour soutenir leurs demandes tardives déjà soumises.

Critères juridiques pour l'admissibilité des demandes tardives

La Cour fédérale a donné des directives importantes sur les critères juridiques que l'administrateur doit considérer en décidant si une demande tardive va être acceptée. L'administrateur doit considérer si le requérant a établi que :

- (1) il a une intention constante de poursuivre sa demande ;
- (2) la demande est bien fondée ;
- (3) le défendeur ne subit pas de préjudice en raison du retard ; et
- (4) il existe une raison valable expliquant le retard.

Ultimement, l'administrateur doit déterminer si l'intérêt de la justice est servi par la décision d'accueillir une demande tardive. Un défaut de démontrer l'un ou l'autre des critères précédents ne résultera pas nécessairement dans le rejet de la demande tardive.

La Cour fédérale a également expliqué qu'habituellement, un requérant devra donner des explications portant sur l'entièreté de la période du retard, jusqu'à la date de la soumission.

SI VOUS AVEZ DÉJÀ SOUMIS UNE DEMANDE À L'ADMINISTRATEUR

Si vous avez déjà soumis une demande à l'administrateur, nous recommandons que vous prépariez une soumission expliquant pourquoi la demande tardive doit être

acceptée en utilisant les critères énoncés par la Cour fédérale. Nous avons préparé le modèle ci-joint pour aider les membres du groupe à préparer cette soumission. Vous pouvez compléter votre soumission en utilisant le guide ci-dessous.

SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE SOUMIS UNE DEMANDE TARDIVE À L'ADMINISTRATEUR

Si vous n'avez pas encore soumis une demande tardive, mais vous voulez en faire :

1. Complétez le [formulaire de réclamation](https://www.fac-mdnrecourscollectifinconduitesexuelle.ca/fr/accueil), qui se trouve au : <https://www.fac-mdnrecourscollectifinconduitesexuelle.ca/fr/accueil>
2. Préparez une soumission expliquant pourquoi la demande doit être accueillie en retard, vous pouvez utiliser le modèle ci-joint et le guide ci-dessous.

La demande tardive et la soumission doivent être envoyées à l'administrateur au plus tard le **5 février 2023**.

GUIDE POUR LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE TARDIVE

En complétant le modèle ci-joint et en préparant une soumission pour appuyer votre demande tardive, il faut considérer l'information qui suit portant sur les quatre critères :

(1) Une intention constante de poursuivre sa demande

Généralement, ce critère signifie que vous avez toujours eu l'intention de poursuivre votre demande et n'avez jamais abandonné votre demande. Si vous ne saviez pas que le règlement du recours collectif existait pendant la période prévue pour les demandes, vous pouvez expliquer que vous avez toujours eu l'intention de poursuivre votre demande, dès le moment où vous avez pris connaissance du règlement.

Certains membres du groupe ne seront pas capables de satisfaire à ce critère — par exemple, si vous avez décidé de ne pas poursuivre une demande pendant la période prévue pour les demandes, mais vous avez changé d'idée par la suite. Une demande tardive peut être accueillie même si chacun des critères n'est pas satisfait — il faut se demander si l'intérêt de la justice est servi par l'admission de la demande tardive. Si vous ne pouvez pas démontrer une intention constante de poursuivre votre demande, vous pouvez souligner les autres raisons pour lesquelles il serait injuste de rejeter votre demande tardive.

(2) La demande est bien fondée

Les membres du groupe sont présumés agir honnêtement et de bonne foi, alors le caractère bien fondé de leurs demandes doit être présumé. Nous avons préparé une soumission modèle qui explique que l'administrateur doit présumer que toutes les demandes sont bien fondées.

De plus, l'administrateur peut considérer la fondation de votre demande en regardant l'information incluse dans votre formulaire de réclamation. Ainsi, vous ne devriez pas avoir besoin d'ajouter de l'information à votre demande dans votre soumission. Vous pouvez simplement demander à l'administrateur de se référer à votre formulaire de réclamation. Vous n'avez pas besoin d'ajouter de l'information additionnelle à cette partie de la soumission.

(3) Le défendeur ne subit pas de préjudice en raison du retard

La Cour fédérale a déterminé que le défendeur n'a pas démontré qu'il a subi de préjudice si les demandes tardives sont accueillies jusqu'à la date limite du 5 février 2023. Alors, l'administrateur devra présumer que le défendeur ne subira aucun préjudice en raison du retard. Nous avons préparé une soumission modèle qui explique que l'administrateur doit présumer que le défendeur ne subira pas de préjudice en raison du retard. Vous n'avez pas besoin de rajouter plus d'information à cette partie de la soumission.

(4) Il existe une raison valable expliquant le retard

Ceci est la partie la plus importante des critères pour l'admissibilité d'une demande tardive. Plusieurs différentes raisons peuvent être une explication valable pour le retard dans la soumission d'une demande tardive. Par exemple :

- Des difficultés techniques en soumettant une demande ;
- Un malentendu sur le sujet du processus de réclamations ou l'admissibilité de votre demande ;
- La crainte ou une menace de représailles pour avoir soumis une demande ;
- Le fait de ne pas avoir reçu l'avis concernant le recours collectif, le règlement ; ou
- L'incapacité de soumettre une demande à cause d'une déficience, traumatisme, ou toute autre circonstance personnelle qui vous a empêchée d'avoir vu, compris, ou agi sur l'avis de règlement du recours collectif en complétant une demande de réclamation avant la date limite. Si cela s'applique à vous, indiquez si vous avez un diagnostic précis et fournissez des détails concernant vos circonstances.

Votre explication des raisons pour le retard doit être aussi détaillée que possible. Il est important de fournir une explication qui traite de la totalité de la période du retard, soit la période entre la date prévue pour les demandes de réclamation et la date à laquelle vous avez soumis votre demande tardive. Il faut aussi expliquer pourquoi vous n'étiez pas en mesure de soumettre une demande avant la date limite du 24 novembre, 2021. Certains membres du groupe vont avoir plusieurs explications qui s'appliquent à différentes périodes de la période de retard.

Acheson Sweeney Foley Sahota LLP
Quessy Henry St-Hilaire, avocats